

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2007015

Signataire : MG/MD

OBJET : Délégations d'attributions au maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DEL MONTE, 1^{er} Maire Adjoint,

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat de certaines attributions,

Vu la délibération n°345 du 17 novembre 1992 relative à l'exercice du droit de priorité,

Vu la délibération du 29 mars 2003 accordant au Maire l'intégralité des 18 délégations possibles, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 octobre 2004 accordant au Maire deux délégations supplémentaires,

Vu la délibération n°70 du 21 avril 2005 modifiant l'alinéa 3 de l'article 1 de la délibération du 21 octobre 2004,

Vu la loi 2005-882 du 2 août 2005 et notamment l'article 58-1 permettant au conseil municipal par délibération motivée de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel le maire peut exercer au nom de la commune, un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 créant en son article 15-1 un droit de priorité en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain,

Considérant que dans un souci d'efficacité de gestion et de rapidité d'exécution, il y a lieu de déléguer au Maire les 22 attributions, prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Donne au Maire délégation pour les attributions définies à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités pour la durée de son mandat, à savoir :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Complète l'article 1 alinéa 3 comme suit : pourra procéder pendant toute la durée de son mandat à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra également procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

ARTICLE 3 : Dit que, en application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à déléguer ces attributions à un ou plusieurs de ses adjoints.

ARTICLE 5 : Dit que, en cas d'empêchement du Maire, la délégation qui lui est consentie par le Conseil Municipal sera exercée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire,